



COMMUNIQUE N° 2025/005

Fixation des conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt.

Il est porté à la connaissance des opérateurs du secteur minier que, par sa Décision n°005/ARECOMS/2025 du 10 octobre 2025, le Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques, ARECOMS en sigle, a pris d'importantes mesures réglementaires visant à fixer les conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt.

Les extraits ci-après constituent la quintessence desdites mesures :

Article 1 – Objet

La présente Décision fixe les conditions d'obtention et de répartition des quotas d'exportation du cobalt ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de la politique des quotas prévue par la Décision n°004/ARECOMS/2025 du 20 septembre 2025.

Article 2 – Attribution du quota de base

- 2.1. L'ARECOMS organise, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'attribution des quotas d'exportation de cobalt conformément aux principes fixés ci-dessous et aux dispositions relatives à la régulation et au contrôle des marchés des substances minérales stratégiques.
- 2.2. Le quota de base calculé en quantité de cobalt métal contenu équivalent, sera de 3 625 tonnes en octobre 2025, de 7 250 tonnes en novembre 2025 et de 7 250 tonnes en décembre 2025.
- 2.3. Sont exclues du quota de base :
 - a. Toute entreprise ayant exporté moins de 100 tonnes de cobalt en 2024, à l'exception de l'Entreprise Générale du Cobalt.
 - b. Toute entreprise possédant une raffinerie de cobalt mais n'ayant pas exploité sa propre mine cobaltifère au cours des 5 dernières années.
 - c. Toute entreprise dont les réserves minérales en cobalt sont épuisées.



ARECOMS

- 2.4. Conformément à l'article 6 de la Décision n°004/ARECOMS/2025 du 20 septembre 2025, le quota de base est distribué au prorata des quantités historiques exportées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, à l'exception de l'Entreprise Générale du Cobalt et de la Société du Terril de Lubumbashi.
- 2.5. Le quota de base applicable dès le 16 octobre 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, est attribué selon la répartition reprise en annexe du présent communiqué. La répartition des quotas sera également communiquée par notification individuelle à chaque entreprise bénéficiaire.
- 2.6. La répartition mensuelle du quota de base par opérateur du mois de décembre 2025 telle que mentionnée en annexe sera automatiquement reconduite pour l'année 2026, sauf en cas de non-respect des règles en vigueur durant le quatrième trimestre 2025.
- 2.7. Les quotas des entreprises peuvent être revus en fonction de la contribution de celles-ci au développement de projets stratégiques en République Démocratique du Congo, notamment la création de la chaîne de valeur de la filière cobaltifère.
- 2.8. Les quotas de base par opérateur ne sont ni transférables, ni reportables dans le temps.
- 2.9. Les quotas mensuels par opérateur seront cumulables de manière exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2025. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2026, tout quota d'exportation mensuel non utilisé au dernier jour du mois en question sera considéré comme perdu et automatiquement réaffecté au quota stratégique annuel de l'ARECOMS.
- 2.10. Tout opérateur minier, industriel ou semi-industriel, ne bénéficiant pas de quotas, peut en solliciter l'octroi en introduisant auprès de l'ARECOMS une demande d'attribution de quota en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette demande sera notamment accompagnée :
 - a. du certificat de conformité aux normes environnementales et fiscales ;
 - b. de l'indication des quantités exportées les trois dernières années ;
 - c. des données de production certifiées par l'Administration des Mines ;
 - d. de tout document additionnel requis par l'ARECOMS.

Article 3 – Quota stratégique pour l'ARECOMS

- 3.1. Le quota stratégique affecté à l'ARECOMS et réservé aux projets d'importance nationale prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2026.



ARECOMS

- 3.2. Le quota stratégique prévu en 2026 est de 9 600 tonnes. A ce quota s'ajoutera tout quota de base non utilisé par son bénéficiaire, en application de l'article 2.9.
- 3.3. L'attribution du quota stratégique s'effectue à l'entière discrétion d'ARECOMS.

Article 4 – Système de prépaiement des contributions

- 4.1. Tout opérateur détenteur d'un quota doit, avant le chargement du cobalt à exporter, procéder au prépaiement de la redevance minière due à l'État sur base de son quota mensuel maximal d'exportation et des cours de cobalt en vigueur le jour du prépaiement, et ce, avant le dernier jour précédant le mois d'exportation.
- 4.2. Le prépaiement mentionné dans l'alinéa ci-dessus sera exceptionnellement cumulé pour la période allant du 16 octobre 2025 au 30 novembre 2025 et sera nécessaire à l'activation des quotas d'octobre et novembre 2025.
- 4.3. La liquidation de la redevance minière due à l'État s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives.
- 4.4. Un reçu de prépaiement est exigé pour la délivrance du certificat d'autorisation d'exportation.

Article 5 – Nouvelles formalités d'exportation

- 5.1. La délivrance du certificat d'exportation est conditionnée par :
 - a. La présentation du reçu de prépaiement ;
 - b. La validation du quota restant disponible ;
 - c. La validation de la nature du produit exportable ;
 - d. La certification de traçabilité émise par l'ARECOMS ;
 - e. Le certificat de conformité aux normes environnementales et fiscales.
- 5.2. L'ARECOMS nommera un inspecteur pour assister au processus d'échantillonnage lors des formalités d'exportation usuelles.
- 5.3. L'opérateur détenteur de quota qui souhaite utiliser son quota devra soumettre à l'ARECOMS un échantillon de contrôle pour toute marchandise exportée. Cet échantillon sera testé de manière aléatoire afin de garantir le respect des règles en vigueur et d'éviter toute fraude.
- 5.4. Tout manquement à ces formalités et toute tentative de fraude entraînera la suspension immédiate du quota attribué à l'opérateur concerné.



ARECOMS

5.5. Les opérations d'exportation sont exclusivement effectuées dans les postes frontaliers désignés par voie réglementaire.

Article 6 – Sanctions

L'ARECOMS se réserve le droit de retirer le quota initialement attribué à toute entreprise qui :

- a. traite des rejets miniers et/ou concentrés obtenus auprès de tiers ou des minerais provenant de sources artisanales, à l'exception de l'Entreprise Générale du Cobalt et de la Société du Terril de Lubumbashi autorisées à traiter lesdits produits en conformité avec leurs propres quotas d'exportation ;
- b. cède son quota à une autre entreprise ;
- c. s'abstient d'exporter les volumes alloués par quota ;
- d. ne respecte pas les lois et règlements en vigueur.

Les mesures susmentionnées entrent en vigueur le 16 octobre 2025.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2025.

Patrick MPOYI LUABEYA
Président du Conseil d'Administration



ARECOMS

Répartition des quotas par opérateur minier

	Opérateurs miniers	Octobre 2025	Novembre 2025	Décembre 2025	TOTAL Q4 2025
1	CMOC Kisanfu Mining SARL	850	1700	1700	4250
2	Kamoto Copper Company SARL	555	1110	1110	2775
3	Tenke Fungurume Mining SA	450	900	900	2250
4	Metalkol SA	425	850	850	2125
5	Entreprise Générale du Cobalt SA	235	470	470	1175
6	Mutanda Mining SARL	230	460	460	1150
7	Société Minière de Deziwa SAS	165	330	330	825
8	La Minière de Kalukundi SARL	115	230	230	575
9	Sino-Congolaise des Mines SA "Sicomines"	90	180	180	450
10	Compagnie Minière de Kambove SARL	85	170	170	425
11	Kalongwe Mining SA	70	140	140	350
12	Société congolaise du Terril de Lubumbashi SASU	60	120	120	300
13	Ruashi Mining SAS	65	130	130	325
14	Chemical of Africa SA	50	100	100	250
15	Congo Dongfang International Mining SARL	45	90	90	225
16	Compagnie minière de Musonoïe SAS	45	90	90	225
17	Kisanfu Mining SPRL	30	60	60	150
18	Kambove Mining SAS	20	40	40	100
19	Compagnie Minière de Luisha SARL	15	30	30	75
20	MMG Kinsevere	15	30	30	75
21	Société Minière du Katanga SASU	10	20	20	50
		3 625	7 250	7 250	18 125